

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1984

15 nov. — Décret n° 84-224 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'hôtel Sarakawa	3
27 nov. — Décret n° 84-225 accordant grâce individuelle	3
28 nov. — Décret n° 84-226 portant réquisition du personnel de nationalité togolaise de la compagnie multinationale « Air Afrique »	3
29 nov. — Décret n° 84-227 portant convention de l'assemblée nationale en session extraordinaire	4
29 nov. — Décret n° 84-228 portant rappel à l'activité	4

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décision portant promotions et nominations	4
---	---

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

5 nov. — Décision n° 1049/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits au comptable de la présidence de la République	8
13 nov. — Décision n° 1070/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au président de la chambre judiciaire à Lomé	9
14 nov. — Décision n° 1075/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre des sociétés d'Etat	9
14 nov. — Décision n° 1076/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union panafricaine des postes (U.P.A.P.)	5
14 nov. — Décision n° 1077/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre de formation pour l'entretien routier (CERFER)	6
15 nov. — Décision n° 1094/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits au ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications	9
15 nov. — Décision n° 1095/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A.)	6
15 nov. — Décision n° 1097/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil africain de comptabilité C.A.C. à Kinshasa (Zaire)	6
15 nov. — Décision n° 1098/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'union internationale des télécommunications (U.I.T.)	6
15 nov. — Décision n° 1099/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au bureau internationale du travail (B.I.T.)	6
15 nov. — Décision n° 1100/MEF/FCS portant accord de subvention au réseau des chemins de fer du Togo	10
15 nov. — Décision n° 1101/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la force intérimaire des Nations Unies au Liban (F.I.N.U.L.)	6
15 nov. — Décision n° 1102/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence panafricaine d'information (P.A.N.)	6

15 nov. — Décision n° 1103/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits au trésorier-payeur	9
16 nov. — Décision n° 1104/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur des finances	9
19 nov. — Décision n° 1107/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.)	6
19 nov. — Décision n° 1108/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'alliance coopérative internationale (A.C.I.)	6
19 nov. — Décision n° 1109/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur des finances	9
19 nov. — Décision n° 1110/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur	9
19 nov. — Décision n° 1111/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation internationale de normalisation O.I.N. (I.S.O.)	7
19 nov. — Décision n° 1112/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.)	7
19 nov. — Décision n° 1113/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au comité de libération de l'OUA	7
19 nov. — Décision n° 1115/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la représentation permanente de la F.A.O. au Togo ..	7
19 nov. — Décision n° 1116/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au comité international de la croix-rouge (C.I.C.R.) ...	7
19 nov. — Décision n° 1117/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut culturel africain (I.C.A.)	7
19 nov. — Décision n° 1118/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité national de langue ewé	7
19 nov. — Décision n° 1119/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité national de langue kabiyè ...	7
19 nov. — Décision n° 1120/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits au ministre de l'intérieur	9
20 nov. — Décision n° 1123/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)	8
26 nov. — Décision n° 1135/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits au ministre délégué à la présidence de la République chargé de l'information	9
27 nov. — Décision n° 1136/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat technique permanent des conférences ministérielles de l'éducation de la jeunesse et des sports des pays d'expression française « CONFMEJS »	8
27 nov. — Décision n° 1137/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la zone III du C.S.S.A.	8
3 déc. — Décision n° 1162/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédits au ministre du commerce	9
5 déc. — Décision n° 1168/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministre du développement rural	8
7 déc. — Décision n° 1173/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédits au directeur du garage central à Lomé	10
7 déc. — Décision n° 1174/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au groupement togolais d'assurances (G.T.A.)	8
7 déc. — Décision n° 1175/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédits au ministre de l'économie et des finances	10
7 déc. — Décision n° 1176/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'union panafricaine des postes (U.P.A.P.)	8
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1984	
25 oct. — Arrêté n° 1233/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	10
12 oct. — Arrêté n° 1331/MTFP portant promotion dans le corps de l'enseignement	10
15 oct. — n° 1344/MTFP portant promotion dans le corps de l'enseignement	10

Arrêtés et décisions portant admissions, nominations, intégrations, titularisations, fin de détachements, constatations d'absences irrégulières, démission, sanction disciplinaire, révocations, licenciements, constatation de reprise de service, rappels à l'activité, admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite.	10
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté portant nomination.	19
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Décision portant sanctions disciplinaires.	19
MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
1984	
8 oct. — Décision n° 18/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur du Togo	20
Arrêté portant nomination	
HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME	
Décision portant désignation de gestionnaire	20

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984	
13 nov. — Arrêté n° 652/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Teco Diara Ahourma	20
13 nov. — Arrêté n° 653/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alion Tchaka Akpeta	21
13 nov. — Arrêté n° 655/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Adamaheto Efoé	21
13 nov. — Arrêté n° 656/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Baouéna Manaba (Michel)	21
13 nov. — Arrêté n° 657/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agossa Kodjo	21
13 nov. — Arrêté n° 660/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoto Kossi	22
15 nov. — Arrêté n° 661/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Amégan Ayahavi	22
19 nov. — Arrêté n° 661-bis/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoh Noviti	22
19 nov. — Arrêté n° 662/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dagnon Kowouvi	22
19 nov. — Arrêté n° 663/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Krakani Kokouvi Gotta	22
19 nov. — Arrêté n° 664/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Matthia Matiyévi	23
19 nov. — Arrêté n° 665/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Toro Aliké	23
19 nov. — Arrêté n° 666/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kola Eyouléidé (Boniface)	23
19 nov. — Arrêté n° 667/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de Méatchi Badjan	23
19 nov. — Arrêté n° 668/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Amouzou Gbédénoukon Djidola, épouse Sangro- nio	24
19 nov. — Arrêté n° 669/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoeshihun Ayao Agbenya	24
28 nov. — Arrêté n° 673/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Loco Komlanvi	24

3 déc. — Arrêté n° 675/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aghovon Koffi Mawuli	24
3 déc. — Arrêté n° 676/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aghogao Komlan Bafai	25
5 déc. — Arrêté n° 678/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause M. Gavi Komi	25
5 déc. — Arrêté n° 679/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. dzimesse Kodzo	25
5 déc. — Arrêté n° 680/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aghoton Abiyina Atsugan	25
5 déc. — Arrêté n° 682/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Mobah Douti	26
5 déc. — Arrêté n° 683/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mama Fousséni	26
5 déc. — Arrêté n° 684/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bamazi Mangouani	26
5 déc. — Arrêté n° 685/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Badjonga Koudoliga	27
5 déc. — Arrêté n° 385/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amédégnato Gnidawou (rectificatif)	27
Arrêtés portant approbation de rôles.	27

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial (ordonnance n° 5/84 du 5 décembre 1984 relative aux affaires de détournement de deniers publics)	27
Liste des Banques agréées (31 décembre 1984)	29
Liste des Etablissements financiers agréés (31 décembre 1984)	30
Avis de perte de titres fonciers	30

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 84-224 du 15 novembre 1984 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'hôtel Sarakawa.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ces articles 15, 32, 34, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 81-121 du 16 juin 1981 portant statut de l'hôtel Sarakawa ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'hôtel Sarakawa ;

M. Edo Kodjo AGBOBLI, haut commissaire au tourisme en remplacement de M. Ayivi Gamele d'Almeida

M. Etsè Homakpo Amedon, directeur des sociétés d'Etat au ministère des sociétés d'Etat en remplacement de M. Abalo Bèguédou

M. Ayivi D'Almeida, attaché de cabinet du ministre du Plan et de l'Industrie en remplacement de M. Tcha Katanga.

Art. 2. — La présidence du conseil d'administration est assurée par le haut commissaire au tourisme.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 novembre 1984

Gal Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-225 du 27 novembre 1984 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;
Vu le jugement n° 246/84 du 12 juin 1984 rendu par le tribunal correctionnel de Sokodé ;

DECRETE :

Article premier. — Une remise totale de peine est accordée à M. Thomas Mario Kössler, né en 1949 à Stuttgart, (République Fédérale d'Allemagne) fils de Otto Kössler et de Ingo PAUER, imprimeur, condamné le 12 juin 1984 par le tribunal correctionnel de Sokodé à deux ans d'emprisonnement pour outrages au chef de l'Etat.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 novembre 1984

Gal Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-226 du 28 novembre 1984 portant réquisition du personnel de nationalité togolaise de la compagnie multinationale « Air Afrique »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la constitution ;
Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports du ministre de l'Intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret n° 84-170 du 25 septembre 1984 portant réquisition du personnel de nationalité togolaise de la compagnie multinationale « Air Afrique » ;

Vu les nécessités du service ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont requis pour assurer la continuité de leur service au sein de la compagnie multinationale « Air Afrique » pour une nouvelle période de trois mois renouvelable, si les conditions l'exigent, les agents de nationa-

lité togolaise exerçant les fonctions de pilote, de co-pilote ou de mécanicien navigant dont les noms suivent :

Yovo Ernest — officier pilote de ligne DC 10
 Agbo Deodai — officier mécanicien navigant DC 10.
 Vovor Kwami — officier mécanicien navigant DC 10.
 Dzidzonou Jean officier mécanicien navigant DC 10.
 Ametepe Yaovi — pilote de ligne DC 8.
 Agopome Anani — officier mécanicien navigant
 Boeing 727.

Art. 2 — Pendant la période de réquisition, les intéressés continueront de bénéficier de la part de leur employeur, des traitements et autres indemnités attachés à leurs fonctions.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 novembre 1984

Gal Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-227 du 29 novembre 1984 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 28 de la constitution,
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour compter du 1^{er} décembre 1984.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session comporte l'examen du :

- Projet de loi de finances, exercice 1985,
- Projet de loi portant réaménagement du code des investissements de la République togolaise,
- Projet de loi portant charte des entreprises togolaises,
- Projet de loi portant ratification de l'accord de coopération économique et technique ; et de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République togolaise,

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République du Mali l'union monétaire ouest africaine, signé à Dakar le 17 février 1984.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1984

Gal Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-228 du 29 novembre 1984 portant rappel à l'activité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret 16 de la constitution,

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté

n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Art premier. — Est et demeure rapportée le décret n° 84-125 du 30 mai 1984 portant suspension d'un chef de canton.

Art. 2 — M. Passah Atsou Foly VI reprend ses fonctions de chef de canton de Tsévié (préfecture du Zio).

Article 3. — Le présent décret, qui a effet à compter du 30 novembre 1984 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1984

Gal. Gnassingbé AYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Promotions

Arrêté n° 127/INT/CGP du 26/11/84. — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1984.

Au grade d'adjudant

Le MDL-Chef :

Nayo Kossi mle 230 échelon 3 indice 1.050.

Au grade de MDL-Chef

Les MDL :

Ikavi Mayédé, mle 238 échelon 4 indice 850
 Kpankou Koffi, mle 267, échelon 3 indice 800
 Anaka Biyobé, mle 269 échelon 3 indice 800

Au grade de MDL.

Les 1^{re} classes :

Mayou Toyi, mle 314 échelon 5 indice 650
 Tchekpi Essobou, mle 369 échelon 4 indice 600

Au grade de 1^{re} classe :

Les 2^{es} classes :

Agbeve Kossivi, mle 492 échelon 3 indice 395
 Birregak Kabressouka, mle 844 échelon 3 indice 395
 Mouzou Lalabia Tcha, mle 777 échelon 3 indice 395
 Bako Taminou Dani, mle 500 échelon 3 indice 395
 Tsipoaka Koffi Holé, mle 797 échelon 3 indice 395
 Tchaketcha Koutchango, mle 562 échelon 3 indice 395

Dedzo Kossi, mle 847 échelon 3 indice 395
 Esoazina Affoh, mle 741 échelon 3 indice 395
 Tchoua T. Patouani, mle 678 échelon 3 indice 395
 Kpeglo Eklou, mle 767 échelon 3 indice 395
 Akaya Pissah, mle 817 échelon 3 indice 395
 Kola Agnidouféi, mle 517 échelon 3 indice 395
 Lantékim Ayimatém, mle 557 échelon 3 indice 395
 Honkou Kokou, mle 863 échelon 3 indice 395
 Panakinao S. Assessim, mle 672 échelon 3 indice 395
 Kpenoudou Banibe, mle 692 échelon indice 395

Le traitement des intéressés imputable à la section 10, chapitre 21, article 00.00, paragraphe 10 du budget général ; gestion 1984.

Arrêté n° 129/INT/CGP du 26/11/84. — Le gardien de préfecture de 2^e classe Kpanté Kondi mle 651 est nommé au grade de 1^{re} classe échelon 3 indice 395 pour compter du 1^{er} avril 1984.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 10, chapitre 21, article 0000, — paragraphe 10 du budget général ; gestion 1984.

Arrêté n° 135/INT/CGP du 29/11/84. — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1984.

Au grade d'adjudant :

LE MDL/Chef :

Semékono Yako, mle 275 échelon 2 indice 950

Au grade de MDL-Chef :

Les M.D.L. :

Palanga Kao, mle 252 échelon 4 indice 850
 Naboudja Mamah, mle 229 échelon 4 indice 850

Au grade de MDL.

La 1^{re} classe :

Onipoh Kossi Sébaya, mle 311 échelon 5 indice 650

Au grade de 1^{re} classe

Les 2^e classes

Alidou Bouraïma, mle 558 échelon 3 indice 395
 Ayarma Tnkpénim, mle 726 échelon 3 indice 395
 Kaliyaba Kawodom, mle 591 échelon 3 indice 395
 Tchande Akparo, mle 677 échelon 3 indice 395
 Kpalay Madjélitétou, mle 880 échelon 3 indice 395
 Gnansa Kpatcha, mle 610 échelon 3 indice 395
 Kombate Léne, mle 556 échelon 3 indice 395
 Mouzou Palakiyé, mle 895 échelon 3 indice 395
 Fousséni Safouyanou, mle 749 échelon 3 indice 395

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général ; gestion 1984.

Nomination

Décision n° 63/INT du 6/12/84. — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 57/D/INT du 23 septembre 1968, n° 73/INT du 25 juillet 1978, n° 47/INT du 10 mai 1979 et n° 96/INT du 2 décembre 1982 portant nomination de secrétaires de chefs de cantons.

Les personnes dont les noms suivent sont nommées secrétaires de chefs de cantons dans la préfecture de Tône :

— M. Djagbik Lardja : secrétaire du chef de canton de Kantindi, en remplacement de Labdiedo Sankardja, décédé.

— M. Kolani Djointiébé : secrétaire du chef de canton de Lokpano, en remplacement de Kolani Yayo, démissionnaire.

— M. Tchantage Gouyabinine : secrétaire du chef de canton de Nanergou, en remplacement de Koulpelnaba Rat-chiswindé, démissionnaire.

— M. Klouk Sidjobka : secrétaire du chef de canton de Doukpergou, en remplacement de Laré Larba, démissionnaire.

M. Djagbik Lardja, secrétaire du chef de canton de Kantindi, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante-douze mille (72.000) francs.

MM. Kolani Djointiébé, secrétaire du chef de canton de Lokpano, Tchantage Gouyabinine, secrétaire du chef de canton de Nanergou et Klouk Sidjobka, secrétaire du chef de canton de Doukpergou, percevront chacun des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général 1984, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 1076/MEF/FCS du 14/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.00) francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo, au budget de l'union panafricaine des postes (U.P.A.P.) au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 57 905 domicilié à la National Bank of Commerce (N.B.C.) Clock Tower Branch Arusha.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1077/MEF/FCS du 14/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo, pour l'année 1984, au fonctionnement du centre de formation pour l'entretien routier (CERFER).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31 700 270 70 ouvert au nom du CERFER à l'union togolaise de banque UTB Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-84-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1095/MEF/FCS du 15/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent cinquante mille (650.000) francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo au titre de l'année 1984 au budget du « conseil supérieur du sport en Afrique » (C.S.S.A.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31 400 081 81 domicilié à la société camerounaise de banque (S.C.B.) à Yaoundé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1097/MEF/FCS du 15/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1984/1985 au budget du « conseil africain de comptabilité C.A.C. » à Kinshasa (Zaire).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 230-0162 756-10 domicilié à la société générale de banque B.P. n° 115/3000 Louvain (Belgique).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1098/MEF/FCS du 15/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo au budget de l'union internationale des Télécommunications (U.I.T.) au titre de l'année 1985 (paiement par anticipation).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° C8-765.565.0 domicilié auprès de la « société de banque suisse » à Genève (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1099/MEF/FCS du 15/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo au titre de l'année 1984 au budget du bureau international du travail (B.I.T.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1 domicilié à la Irving Trust Company, 1, Wall Street, New-York, N.Y. 10.015 (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1101/MEF/FCS du 15/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de un million trois cent trente quatre mille quatre cents (1.334.400) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au budget de la « force intérimaire des Nations Unies au Liban (F.I.-N.U.L.) » pour la période du 19-12-83 au 18-10-84.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015-001458 domicilié à la chemical bank united nations branch, New-York N.Y. 10.0017 (U.S.A.) au nom de F.I.-N.U.L.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1102/MEF/FCS du 15/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions deux cent cinquante mille (3.250.000) francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo au budget de l'« agence panafricaine d'information » P.A.N.A.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30 960 073H domicilié à l'U.S.B. BP 56 Dakar — (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1107/MEF/FCS du 19/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent cinq mille (605.000) francs soit l'équivalent de 12.100 FF, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1984 au budget de l'association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0021.76558-51 domicilié à la banque transatlantique 17, boulevard Haussman, 75 428 Paris Cédex 09 (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1108/MEF/FCS du 19/11/84 — Est autorisée le paiement de la somme de six cent vingt neuf mille cinq cent soixante trois (629.563) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de « l'Alliance coopérative internationale (A.C.I.) au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9550-774 680-08 domicilié à la BICICI; 01 B.P. 1298 Abidjan 01 République de Côte d'Ivoire au nom de A.C.I.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1111/MEF/FCS du 19/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant la cotisation de membre correspondant du Togo au titre de l'année 1984 au budget de l'organisation internationale de normalisation O.I.N. (I.S.O.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 335-120-30 C domicilié à l'union de banque suisse à Genève.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 (rubrique : force d'urgence des Nations Unies, F.U.N.U) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1112/MEF/FCS du 19/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo au titre de l'année 1984 au budget de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Who account n° 1 domicilié à la Federal Reserve Bank of New-York ; 33, Liberty Street New-York N. Y. 10045 — U.S.A.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1113/MEF/FCS du 19/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant le versement d'un acompte sur la contribution du Togo au budget du comité de libération de l'OUA, au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Spécial Fund Account n° 1 — OUA Liberation Committee National Bank of Commerce P.O. Box n° 9031 Dar-ES-Salem (Tanzanie).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1115/MEF/FCS du 19/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au budget de la représentation permanente de la F.A.O. au Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire F.A.O. Représentative Imprest Account au Togo n° 36.600 0072 domicilié à la B.I.A.O. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1116/MEF/FCS du 19/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo, au « comité international de la croix-rouge (C.I.C.R.) » au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et versée au compte bancaire n° 129984 domicilié à la « société de banque Suisse » à Genève (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, 83. 00-00. 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1117/MEF/FCS du 19/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions neuf cent quinze mille (4.915.000) francs CFA, représentant un acompte sur la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1984 au budget de l'institut culturel africain (I.C.A.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790 34/M domicilié auprès de l'union sénégalaise de banque (U.S.B.) Dakar au nom de I.C.A.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1118/MEF/DCO du 19/11/84 — Est autorisé le virement de la somme de cent trente deux mille trois cent soixante quinze (132.375) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue éwé pour le 2^e semestre 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor au profit du comité national de langue éwé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 29, chapitre 26, article 00-00, paragraphe 35 pour 15.750 ; paragraphe 53 pour 21.375 ; paragraphe 54 pour 20.250 et paragraphe 60 pour 75.000 au total (132.375) francs et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1119/MEF/DCO du 19/11/84 — Est autorisé le virement de la somme de cent trente deux mille trois cent soixante quinze (132.375) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue kabyè pour le 2^e semestre 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor au profit du comité de langue kabyè.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 29, chapitre 26, article 00-00, paragraphe 35 pour 15.750 ; paragraphe 53 pour 21.375 ; paragraphe 54 pour 20.250 et paragraphe 60 pour 75.000 au total (132.375) francs et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1123/MEF/FCS du 20/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt six millions six cent vingt mille cent cinquante quatre francs (26.620.154) francs CFA, soit 60.684,49 U.C., représentant le solde dû de la contribution du Togo au titre de l'année 1984 au budget de la « Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest » (CEDEAO).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 600-005-V domicilié à la BIAO Lomé-Togo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1136/MEF/FCS du 27/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf cent quatre vingt treize mille huit cent soixante huit (993.868) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du « secrétariat technique permanent des conférences ministérielles de l'éducation de la jeunesse et des sports des pays d'expression française « CONFMEJS » au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500 510/U domicilié à l'union sénégalaise de banque U.S.B. à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1137/MEF/FCS du 27/11/84 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA, représentant le montant de la quote-part de la contribution du Togo au budget de la zone III du CSSA au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 40 0001 002 ouvert auprès de la B.T.D.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1168/MEF/FCS du 5/12/84 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions six cent soixante dix mille (4.670.000) francs CFA, représentant le montant du crédit mis à la disposition du ministre du développement rural pour lui permettre de faire face aux dépenses d'organisation de la session ordinaire de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) qui aura lieu à Lomé du 3 au 12 décembre 1984.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tchikili Si Pègbèm,

responsable de la délégation SOTOCO Lomé qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 21-92-00-00-69 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1174/MEF/FCS du 7/12/84. — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.) de la somme de un million neuf cent quatre vingt quinze mille huit cent trente cinq (1.995.835) francs CFA, représentant le montant de la prime de révision d'assurance individuelle groupe police 5.076, suivant avenant n° 61.336/16, pour une période d'un an, allant du 1^{er} juin 1983 au 31 mai 1984 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 001761 — 95 domicilié à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-62-07-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1176/MEF/FCS du 7/12/84 — Est et demeure rapportée la décision n° 1076/MEF/FCS du 14 novembre 1984 autorisant paiement.

Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions cent quatre vingt treize mille deux cent quatre vingt (4.193.280) francs CFA, soit l'équivalent de 8.960 dollars E.U., représentant les contributions du Togo au titre de l'année 1983-84 et les soldes restants dûs pour les périodes : 1981-82 et 1982-83 au budget de l'union panafricaine des postes (U.P.A.P.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 57.905 domicilié à la National Bank of Commerce (N.B.C.) Clock Tower Branch Arusha — Tanzanie.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 1049/MEF/DCO/ENG du 5/11/84 — Il est mis à la disposition du comptable de la présidence de la République, un crédit de deux millions quatre vingt trois mille cinq cents (2.083.500) francs pour le règlement des factures suivantes :

1°) Studio Degbava facture n° 284/CDO/84 du 31/8/84	
	= 1.123.500
2°) Paul Ahyi facture sans numéro du 27/9/84	
	= 960.000
	2.083.500

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1070/MEF/DCO/ENG du 13/11/84 — Un crédit de deux millions cent dix mille sept cent cinquante (2.110.750) francs, est mis à la disposition de Mme le président de la chambre judiciaire à Lomé, en vue d'effectuer les travaux de réfection des locaux de la cour suprême.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1075/MEF/DCO du 14/11/84 — Il est mis à la disposition de M. le ministre des sociétés d'état un crédit de quatre millions douze mille trois cent quatre vingt quatre (4.012.394) francs CFA pour l'aménagement et l'équipement de son ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1094/MEF/DCO/ENG du 15/11/84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'équipement des mines, des postes et télécommunications un crédit de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour la réfection de l'esplanade de la maison du rassemblement du peuple togolais à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1103/MEF/DCO/ENG du 15/11/84 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo un crédit de cinq millions cinquante mille deux cent soixante cinq (5.050.265) francs pour règlement de diverses factures de l'EDITOGO.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1104/MEF/DCO du 16/11/84 — Il est mis à la disposition du directeur des finances un crédit de un million trois cent mille (1.300.000) francs CFA en vue de régler la facture de la société Burroughs relative à la modification du programme du traitement des mandats de dépenses de personnel.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1109/MEF/DCO du 19/11/84 — Il est mis à la disposition de M. le directeur des finances un crédit de dix millions (10.000.000) de francs CFA pour la régularisation des dépenses de personnel antérieures à la gestion 1984.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1110/MEF/DCO/ENG du 19/11/84 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo à Lomé un crédit de huit millions cinq cent cinquante mille cinq cents (8.550.500) francs devant servir au paiement des loyers des expropriés pour la période allant du 1^{er} juin 1984 au 31 décembre 1984.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1120/MEF/DCO/ENG du 19/11/84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit de six millions neuf cent vingt six mille cent cinquante (6.926.150) francs CFA correspondant au reliquat du montant du devis d'installation des appareils téléphoniques dans les bureaux du ministère de l'intérieur.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1135/MEF/DCO/ENG du 26/11/84 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information, un crédit de six millions trois cent soixante douze mille cinq cents (6.372.500) francs, destiné à la constitution de stock de papier photo et de produits chimiques.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1162/MEF/DCO du 3/12/84 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports un crédit de un million trois cent cinquante quatre mille six cent huit (1.354.608) francs CFA, en vue de régler la facture des travaux de nettoyage et d'entretien des bureaux de son ministère pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984, conformément au contrat n° 23/80/KD/TH du 7 janvier 1980.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1173/MEF/DCO/ENG du 7/12/84 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central à Lomé, un crédit de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour le compte du ministre de l'aménagement rural appelé à organiser la lutte contre les feux de brousse.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1175/MEF/ENG du 7/12/84 — Un crédit de dix millions (10.000.000) de francs CFA est mis à la disposition de M. le ministre de l'économie et des finances pour la couverture des frais d'édition du nouveau code général des impôts.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subvention

Décision n° 1100/MEF/FCS du 15/11/84 — Une subvention de deux cent quatre vingt huit millions (288.000.000) de francs CFA est accordée au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo, afin de permettre la régularisation des opérations comptables de cet organisme au titre de la gestion 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert auprès du trésorier public de Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 33, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1233/MTFP du 25/10/84 — M. Manaoba M'Péna, n° mle 009359-Z, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mai 1980.

L'intéressé qui a bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de sept mois (7) mois et 4 jours allant du 1^{er} décembre 1981 au 4 juillet 1982 conserve au 5 juillet 1982 une ancienneté de 1 an 7 mois.

En attendant la parution du statut particulier des attachés d'administration hospitalière, M. Manaoba, agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150), titulaire du diplôme de cadre technique du développement, option « développement régional et planification »

promotion de 1979-1981 et du certificat de fin d'unité de formation « gestion des entreprises et coopératives » de l'institut panafricain pour le développement de Douala (République Unie du Cameroun), est intégré dans la catégorie A2, en qualité d'attaché d'administration hospitalière de 2^e classe 2^e échelon à compter du 5 juillet 1982 (AC 1 an 7 mois) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

M. Manaoba M'Péna, attaché d'administration hospitalière de 2^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 5 décembre 1982 (AC — épuisée).

Arrêté n° 1331/MTFP du 12/11/84 — M. Bruce-Kuadjovi Komlan, n° mle 011921-T, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Bruce-Kuadjovi Komlan, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) du grade des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1344/MTPF du 15/11/84 — M. Soncy Afanou, n° mle 013206-G, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) à compter du 5 décembre 1980.

M. Soncy Afanou, admis au certificat d'aptitude pédagogique, série concours — session d'octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 5 décembre 1980, date du dernier avancement de l'intéressé dans l'ancien corps.

Admissions

Arrêté n° 1198/MTFP du 22/10/84 — MM. Tsetse Kodjo Ablométikpo Fialesesi, n° 025323-D, prospecteur permanent de 5^e catégorie échelle A et Nounyava Kokou Agbonouti, n° mle 022149-F, prospecteur de 5^e catégorie échelle C, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle, session de juin 1983 de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé sont nommés dans la catégorie B en qualité d'agents de promotion culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, (indice 750) à compter de leur date de reprise de service et restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1199/MTFP du 22/11/84 — Mlle Gaba Ayoko Azamanaga Olevié, n° mle 018714-C, employée de bureau permanente de 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : option employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 23 janvier 1976 et reste mise à la disposition du ministre du commerce et des transports (section 33, chapitre 22 du budget général).

Mlle Gaba Ayoko Azamanaga Olevié, n° mle 018714-C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : option aide-comptable) session de 1976 et du brevet d'études professionnelles (BEP : option comptabilité et mécanographie) session de juin 1976, est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1976.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-7-1976 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 1-7-1978 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 1-7-1980 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 février 1984.

Arrêté n° 1200/MTFP du 22/10/84 — Mme Kada-Sedode Ayabavi, épouse Kwaku, n° mle 022470-G, secrétaire sténographe permanente de 6^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau) session de juin 1978 et qui a réuni cinq ans de service du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1983 inclus est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C, indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 29, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1319/MTFP du 7/11/84 — M. Bontchi Tesil, n° mle 033732-E, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme d'inspecteur principal du commerce de l'institut de technologie du commerce de Ben Akoun (République Algérienne Démocratique et Populaire) à l'issue d'une cessation temporaire de fonctions de trois ans 7 mois 28 jours (3 a 7 m 28 jours), soit du 3 décembre 1980 au 31 juillet 1984 inclus, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur du commerce de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1^{er} août 1984, date de sa reprise de service.

Les émoluments de M. Bontchi sont imputables à la section 19, chapitre 20 du budget général jusqu'au 31 décembre 1984.

Arrêté n° 1326/MTFP du 9/11/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gottoh Afanyomé l'arrêté n° 358/MEF du 3 avril 1975 portant nomination.

M. Gottoh Afanyomé, n° mle 000123-D agent permanent hors catégorie au salaire mensuel et prime d'ancienneté de 49.390 F, admis au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets, ouvert par arrêté n° 440/MFP du 2 juillet 1974, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de secrétaire des greffes et parquets principal 1^{er} échelon (catégorie C — indice 900) à compter du 1^{er} mars 1975, en application des articles 41 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-3-1975 — secrétaire des greffes et parquets principal 1^{er} échelon
- 1-3-1977 — secrétaire des greffes et parquets principal 2^e échelon
- 1-3-1979 — secrétaire des greffes et parquets principal 3^e échelon
- 1-3-1981 — secrétaire des greffes et parquets de classe exceptionnelle (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 juillet 1984.

Arrêté n° 1334/MTFP du 13/11/84 — Mme Sowu Ayawavi Enyonam, épouse Koussandja, n° mle 012599-Z, dactylographe permanente de 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP, employée de bureau) session de juin 1978 et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1983 et reste mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (section 11, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 décembre 1983.

Arrêté n° 1347/MTFP du 15/11/84 — M. Tsogbé Agbekponou Enyonam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat de réception au doctorat d'Etat en médecine de l'université du Bénin (Togo), est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1369/MTFP du 3/11/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Kwadjovie Ahlimbavi, l'arrêté n° 141/MTFP du 31 janvier 1983, portant nomination.

Mlle Kwadjovie Ahlimbavi, n° mle 032663-Z, titulaire de la licence d'enseignement (section géographie) de l'université du Bénin, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 29, chapitre 21 du budget général) à compter du 16 septembre 1982.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 28 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en République Populaire du Bénin du 7 novembre 1976 au 20 mars 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

16-9-1982 — professeur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 6m 28 jours de bonification
 16-9-82 — professeur de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 6m 28 jours de bonification
 18-2-83 — professeur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1370/MTFP du 23/11/84 — Mme Adoyi Arma, épouse Bayor, n° mle 026287-R, employée de bureau permanente de 5^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1975 et qui a réuni cinq ans de service, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administra-

tion générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C, indice 550) à compter du 4 mai 1984 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue du salaire à compter du 22 mai 1984.

Arrêté n° 1371/MTFP du 23/11/84 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) (session de 1980) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Adjibaba Orouko Afotan, n° mle 002911-R, moniteur permanent de 3^e cat. échel. A

Wodo Nassoung, n° mle 020566-Q, moniteur permanent de 3^e cat. échel. C

Amegatse Ankou Nomessi, n° mle 024066-C, moniteur permanent de 3^e cat. échel. A

Kpelly Kokou Adjewoda, n° mle 022285-P, moniteur permanent de 2^e cat. échel. D

Dahon Kossi, n° mle 022559-Z, moniteur permanent de 3^e cat. échel. C

Lawson Djeky Laté Lawoè, n° mle 017766-G, moniteur permanent de 2^e cat. échel. D.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service de l'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Adjibaba Orouko Afotan	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Wodo Nassoung	1-9-77 au 31-12-80	3a 4m	2a 2m 20j
Kpelly Kokou Adjewoda	13-2-78 au 31-12-80	2a 10m 18j	1a 11m 2j
Dahon Kossi	18-3-77 au 31-12-80	3a 9m 13j	2a 6m 8j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Adjibaba Orouko Afotan

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 10m 12j (bonification)

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 10m 12j (bonification)

19-2-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Wodo Nassoung

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 20j de bonification

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2m 20j de bonification

11-10-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Kpelly Kokou Adjewoda

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 11m 2j (bonification)

29-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Dahon Kossi

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 6m 8j (bonification)

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 6m 8j (bonification)

23-6-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

MM. Amegatse Ankou Nomessi et Lawson Djeky Laté Lawoè dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre

personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégrations

Arrêté n° 1201/MTFP du 22/10/84 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Bileri Kabaye Bwessodjo, n° mle 001101-F, la décision n° 1508/MTFP du 6 octobre 1983, portant avancement automatique d'échelon.

M. Bileri Kabaye Bwessodjo, n° mle 001101-F, instituteur principal 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire des diplômes de licence en droit session de juin 1981 et de la maîtrise en droit (option : droit des affaires), session de septembre 1982 de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1^{er} octobre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Bileri continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1450 qu'il a atteint dans le corps des instituteurs.

Arrêté n° 1202/MTFP du 22/11/84 — M. Péré-Songaï Batou-Ani, n° mle 011474-U) maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050), est promu au 1^{er} échelon du grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe à compter du 16 septembre 1981.

M. Péré-Songaï Batou-Ani, n° mle 011474-U, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller sportif (CACS), session de mars 1982 de l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Lomé, est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller sportif de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) à compter du 5 juillet 1982 date de reprise de service et

conserve son affectation actuelle (section 20, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 septembre 1981 date du dernier avancement en grade de l'intéressé dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive.

Arrêté n° 1203/MTFP du 22/10/84 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Addra Yaovi, n° mle 007429-P, la décision n° 2161/MTFP du 19 novembre 1982, portant avancement automatique d'échelon.

M. Addra Yaovi, n° mle 007429-P, ingénieur-adjoint d'élevage de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité : élevage) de l'institut polytechnique rural de Katibougou, à l'issue d'un stage de formation professionnelle de deux ans et d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux ans au Mali, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'élevage de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 30 janvier 1984, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 1204/MTFP du 22/10/84 / Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Nadio Namah l'arrêté n° 745/MTFP du 25 avril 1983 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 21 et 22 octobre 1981 sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	ancien grade et indice	date du dernier avancement	nouveau grade et indice
Mitchikpe Amévi Kimmidzrodo épouse Abiassi n° mle 009683-V 1-1-82	inst.-adjte de 3 ^e classe 4 ^e échel. indice 700	1-1-81	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} échel. indice 750
Desanti Lawoè, épse Ede-Esse n° mle 012572-W 1-1-82	inst.-adjte de 3 ^e classe 4 ^e éch. indice 700	1-1-82	inst. de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. indice 750
Amedokou Attah Dodji Minontikpo n° mle 002221-P 1-1-82	inst.-adjt de 3 ^e classe 3 ^e éch. indice 650	1-1-81	inst. de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. indice 750
Aziakor Koami Mawukoanya Adanu n° mle 000147-D 1-1-82	inst.-adjt de 3 ^e classe 3 ^e éch. indice 650	1-1-81	inst. de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. indice 750
Nadio Namah n° mle 009931-M 1-1-81	inst.-adjt. de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. indice 750	1-1-81	inst. de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. indice 750

M. Nadio Namah est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 1205/MTFP du 22/10/84 — Les professeurs des CEG (catégorie A2) ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Douti Flindjoi, n° mle 010337-T, professeur des CEG de 2^e classe 2^e échelon

Wattara N'Pakass Aber-N'dam, n° mle 004108-N, professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon.

Les professeurs des CEG (catégorie A2) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de sortie du centre de formation des professeurs d'écoles normales d'instituteurs, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) à compter de la date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Douti Flindjoi, n° mle 010337-T, professeur des CEG de 2^e classe 2^e échelon (indice 1600)

Wattara N'Pakass Aber-N'dam, n° mle 004108-N, professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400)

Mawusi Komlan, n° mle 007828-N, professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (indice 1200)

Abosse Koffi Djabaku, n° mle 024114-C, professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300)

Dabla Kodzo Toukli, n° mle 004138-L, professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300)

Edidji Koffi Biamawu, n° mle 020676-E, professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300)

Zikpi Komla Danhounrou, n° mle 015417-Z, professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300)

Dégué Nomseli, n° mle 020666-U, professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300).

MM. Douti et Wattara continueront à percevoir le traitement correspondant à leur indice respectif 1600 et 1400 qu'ils ont atteint dans le corps des professeurs des CEG.

Arrêté n° 1322/MTFP du 8/11/84 — M. Djalaté Inéo Tempore, n° mle 008154-C, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la maîtrise ès-sciences juridiques, option carrières administratives (session de septembre-octobre 1984), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 1^{er} novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 25 octobre 1983, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1323/MTFP du 9/11/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dadjo Bakokami, n° mle 004967-Z, l'arrêté n° 1477/MTFP du 8 octobre 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Dadjo Bakokami, n° mle 004967-Z, adjoint technique principal 1^{er} échelon (catégorie C — indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de technicien supérieur d'élevage, session de décembre 1983 de l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali) à l'issue d'un stage de formation professionnelle de deux ans et d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux (spécialité : élevage) de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 20 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1324/MTFP du 19/11/84 — M. Gnankpénou Comlan, n° mle 031218-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (session de juin 1982) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 décembre 1983.

Arrêté n° 1325/MTFP du 12/11/84 — M. Amegee Koffi, n° mle 005772-E, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (promotion 1981-1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur central du trésor de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 1^{er} août 1983 date de reprise de service de l'intéressé et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 1329/MTFP du 9/11/84 — M. Messan Ekoué, n° mle 010755/D, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (E.N.A.) cycle II promotion 1981-1984 (option : administration hospitalière), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration hospitalière de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1^{er} janvier 1983, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1330/MTFP du 12/11/84 — M. Miziyawa Amadou Mérigah, n° mle 009996-E, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours), session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1345/MTFP du 15/11/84 — M. Tangou Bagnandom Badassé, n° mle 033623-Z, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat d'aptitude au journalisme et de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information de l'institut de presse et des sciences de l'information de l'université de Tunis admis en équivalence de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information (option : politique), à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de quatre (4) ans en République tunisienne, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de radio de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 8 août 1983 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 1346/MTFP du 15/11/84 — M. Ahovery Anani Kodjo, n° mle 033624-A, journaliste de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du certificat d'aptitude au journalisme et de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information de l'université de Tunis admis en équivalence de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information (option : politique), à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de quatre (4) ans en République tunisienne, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur de radio de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 8 août 1983 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 25 du budget général).

Titularisation

Arrêté n° 1314/MTFP du 7/11/84 — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement qui ont réussi à l'examen professionnel pratique de titularisation (option musique) sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Fadikpe Ramanou, n° mle 017519-Z
Mensah Adjé, n° mle 018369-B.

Arrêté n° 1332/MTFP du 12/11/84. — M. Agbonou Yao-Manyo, n° mle 011424-A, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat pédagogique (CAP-ENI), série examen, session des 20 et 21 octobre 1982, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1983.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

Catégorie C

1-1-83 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 800)

Catégorie B

1-1-83 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (AC. 2 ans)
1-1-83 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850).

Arrêté n° 1333/MTFP du 12/11/84. — M. Agbétiafa Apézoumon Komlan, n° mle 011423-Z, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session des 20 et 21 octobre 1982, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1983.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Catégorie C

1-1-81 — instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800)

Catégorie B

1-1-83 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (AC. 2 ans).
1-1-83 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850, AC. épuisé)

Nominations

Décision n° 1249/MTFP/DGTMOS du 31/10/84. — L'inspection du travail et des lois sociales de la région des plateaux à Atakpamé, est renforcée en personnel (inspecteurs et contrôleurs du travail et des lois sociales) afin de mieux assurer le contrôle de la législation du travail sur le chantier de construction du barrage de Nangbéto.

Il est mis en service à l'inspection du travail et des lois sociales d'Atakpamé quatre bureaux chargés d'enregistrer les demandes d'emploi et d'effectuer les déplacements sur le chantier de construction du barrage de Nangbéto dans les spécialités professionnelles précisées ci-dessous :

Bureau 1	Conducteurs tous genres et toutes catégories d'engins roulants.
Bureau 2	Maçons — menuisiers — coffreurs — charpentiers — ferrailleurs — forgerons.
Bureau 2	personnel administratif — manœuvres et autres.
Bureau 3	Mécaniciens — électriciens — plombiers — gardiens.

Sont nommés responsables des quatre bureaux institués ci-dessus les agents dont les noms suivent :

Bureau n° 1 : M. Akouété Tékpoh n° mle 029715 — D, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon, inspecteur du travail et des lois sociales.

Bureau n° 2 : Monsieur Agbodjan Sewa n° mle 031672 — J, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, contrôleur du travail et des lois sociales.

Bureau n° 3 : M. Koulou N'Yobol n° mle 033063 — H, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Bureau n° 4 M. Azoti Toyi, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A.

Le chef service de l'inspection du travail et des lois sociales d'Atakpamé outre les attributions qui lui sont dévolues, est chargé de coordonner, de contrôler et de veiller rigoureusement à l'application de la législation du travail (placements des travailleurs, conditions de travail, relations professionnelles, etc...) sur le chantier de construction du barrage de Nangbéto.

Le directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1271/MTFP/DGTMOS du 31/10/84. — M. Agbovi Kodzo n° mle 005184-A, administrateur civil 3^e échelon précédemment chef de division administrative financière et du personnel, à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est nommé chef service de l'inspection du travail et des lois sociales à Atakpamé (préfecture du l'Ogou région des Plateaux).

Le traitement de l'indemnité de fonction de l'intéressé est imputable à la section 12, chapitre 21, article 00, paragraphe 18, du budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Fin de détachements

Arrêté n° 1275/MTFP du 5/11/84. — Il est mis fin au détachement auprès de l'office togolais du disque (OTODI) des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion :

M. Ouyi Kossi Tassane, administrateur de radio de 1^{re} classe 1^{er} échelon n° mle 032382-G
Kagnassim Kalantena, contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon n° mle 010914-C

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1290/MTFP du 5/11/84. — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du haut commissariat au tourisme :

1-9-84 — Deh Kossi, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 025061-X

1-10-84 — Mlle Tossou Kokoè, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon n° mle 029721-B

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1307/MTFP du 7/11/84. — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1984 au détachement auprès du centre de formation pour entretien routier (CERFER) de M. Edoh Tossa Sémého, n° mle 015492-E, agent technique principal de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine pour compter de la même date.

Absences irrégulières

Décision n° 1114/MTFP du 20/9/84. — Est constatée à compter du 29 février au 14 mai 1984 inclus, l'absence irrégulière du M. Goerke Kodjo Agama, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 003058-L, en service à l'école primaire publique d'Aflao Ségbé (préfecture du Golfe).

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1289/MTFP du 5/11/84. — Est constatée du 24 juin 1983 l'absence irrégulière de M. Amenudzi Kwaku, professeur de 3^e classe 2^e échelon n° mle 024296-S, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tsévié.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1292/MTFP du 5/11/84. — Est constatée à compter du 6 septembre 1984, l'absence irrégulière de M. Adjikou Kokou Kokou Missiagbéto, n° mle 002457-B, préposé principal du conditionnement 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêt et du conditionnement des produits en service au secteur de contrôle du conditionnement de l'Ogou à Atakpamé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1293/MTFP du 5/11/84. — Est constatée à compter du 1^{er} septembre 1984 l'absence irrégulière de M. Tchekpi Bedjel Imsenazi n° mle 012768-A, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon en service au CEG d'Agbonou-Gare (préfecture de l'Ogou).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1294/MTFP du 5/11/84. — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications :

1^{er} août 1984

Mme Brassier Mémina méla, épouse Salifou, n° mle 005912-S, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

1^{er} septembre

M. Komlan Kwami Gabab, n° mle 014148-E, inspecteur principal 1^{er} échelon

Pendant la durée l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1295/MTFP du 5/11/84. — Est constatée à compter du 10 septembre 1984, l'absence irrégulière de M. Fiavor Koku Binayaté, n° mle 006428-W, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon en service au CEG de Zébévi à Aného.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1296/MTFP du 5/11/84. — Est constatée à compter du 28 mars 1984, l'absence irrégulière de M. Aquéréburu Comlanvi Edjona, n° mle 017268-E, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du deuxième degré d'Aného.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1317/MTFP du 7/11/84. — Est constatée à compter du 7 août 1984, l'absence irrégulière de M. Amenyah

S. Kwaku, ingénieur géologue de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 025218-C, en service à la direction générale des mines de la géologie et du bureau national de recherches minières à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1335/MTFP du 14/11/84. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 899/MTFP du 24 juillet 1984 portant licenciement de M. Bouyo Abalo n° mle 031312-J, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée de Pagouda.

Est constatée pour la période allant du 7 mai au 18 novembre 1984 l'absence irrégulière de M. Bouyo Abalo n° mle 031312-J, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon en service au lycée de Pagouda.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1341/MTFP du 15/11/84. — Est constatée, durant la période allant du 1^{er} au 30 septembre 1984, l'absence irrégulière de M. Tchakpi Badjel Imsenazi, n° mle 012768-A, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au collège d'enseignement général d'Agbonou-Gare.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Démission

Arrêté n° 1276/MTFP du 5/11/84. — Est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1984 la démission de M. Amessa Etouglo, médecin 3^e échelon n° mle 027897-B, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au C H U de Lomé.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 1311/MTFP du 7/11/84. — Une mise à pied privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales d'une durée d'un (1) mois est infligée à M. Agbovi Agbéko Ametowoyona n° mle 028242-C infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au dispensaire de Nadouta (subdivision sanitaire de Bassar) pour faute grave de service.

Révocations

Arrêté n° 1234/MTFP du 26/10/84. — M. Kouditey Yawotsé Amati, n° mle 016780-N, professeur de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 septembre 1981.

Arrêté n° 1304/MTFP du 5/11/84. — Les agents ci-après désignés, relevant du ministère du commerce et des transports sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pensions à compter des dates suivantes pour abandon de poste :

12 juillet 1982

Boccovi Ayité Amégnigan, n° mle 006097-K, administrateur civil 4^e échelon

Kodjo Messan n° mle 028230-G, assistant météo de 2^e classe 4^e échelon.

Licenciements

Arrêté n° 1305/MTFP du 5/11/84. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1122/MTFP du 20 septembre 1984 constatant reprise de service de M. Goerke Kodjo Agama instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 003058-L.

M. Goerke Kodjo Agama, n° mle 003058-L instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Aflao Ségbé (Golfe) est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1984.

Arrêté n° 1316/MTFP du 7/11/84. — M. Ewouame Yavani, n° mle 029522-U, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Baguida-Plantation, est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la profession enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 mai 1984.

Arrêté n° 1337/MTFP du 14/11/84. — M. Dovi-Mensah Agbé-Kékéli, n° mle 029159-Z, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée de Niamtougou est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 septembre 1984.

Reprise de service

Arrêté n° 1308/MTFP du 7/11/84. — Est constatée à compter du 18 juin 1984 la reprise de service de M. Mensah K. Izessou, n° mle 004605-F, professeur des CEG de 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogique (DIFOP) à Lomé dont l'absence irrégulière avait été constatée suivant décision n° 935/MTFP du 8 août 1984.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1300/MTFP du 5/11/84. — M. N'Gassibou Padatéma, n° mle 023480-S, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier régional de Dapaong, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 900/MTFP du 24 juillet 1984, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 septembre 1984.

Arrêté n° 1302/MTFP du 5/11/84. — M. Aquereburu Comlanvi Edjona, n° mle 017268-E, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection de l'enseignement du deuxième degré d'Aného, qui était en absence irrégulière suivant arrêté n° 1296/MTFP du 5 novembre 1984, est rappelé à l'activité à compter du 13 avril 1984 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 1303/MTFP du 5/11/84. — M. Aboyo Komlan Aménoagbé, n° mle 027688-J, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Pya-Lao Kagnalada (préfecture de la Kozah), dont l'absence irrégulière avait été constatée par décision n° 950/MTFP du 9 août 1984, est rappelé à l'activité à compter du 28 mai 1984 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 1318/MTFP du 7/11/84. — M. Tchamdja Mayaba, n° mle 003905-T, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Lao-Féounoh (préfecture de la Kozah) qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 951/MTFP du 14 août 1984, est rappelé à l'activité à compter du 4 octobre 1984, et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 1336/MTFP du 14/11/84. — M. Bouyo Abalo n° mle 031312-J, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre-service au lycée de Pagouda dont l'absence irrégulière avait été constatée par arrêté n° 1335/MTFP du 14 novembre 1984 est rappelé à l'activité pour compter du 19 novembre 1984 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Retraite

Arrêté n° 1197/MTFP du 17/10/84. — Mme Aboky Soké, épouse Amégandji, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon n° mle 010685-X, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au projet d'aménagement TOGO-NORD est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5 — 3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressée qui est née le 8 septembre 1950 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} octobre de l'an 2005, date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} octobre 1984.

Arrêté n° 1277/MTFP du 5/11/84. — M. Agbotse Yawo Zinou, n° mle 003674-U, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 528/MTFP du 3 avril 1984, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} octobre 1984 est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

M. Agbotse Yawo Zinou, n° mle 003674-U, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5 — 3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né en 1944 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier de l'an 2 000, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 2 octobre 1984.

Arrêté n° 1278/MTFP du 5/11/84. — M. de Souza Kwassi Hankou, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 010242-C du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5 — 3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article II 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1944, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier de l'an 200, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} août 1984.

Arrêté n° 1368/MTFP du 23/11/84. — M. Aho Yao Messan, inspecteur central de 2^e classe 2^e échelon du cadre du personnel du trésor, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5 — 3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1942 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 1998 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} novembre 1984.

Rectificatif

Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Ministère de l'enseignement des premiers et deuxième degrés

Au lieu de :

Houngues Séna Yaovi, n° mle 000445-P, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'IEPD Tchaoudjo-Sud.

Lire :

Houngues Léma Yaovi, n° Mle 000445-P, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon en l'IEPD Tchaoudjo-Sud.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 26/MEMPT du 14/11/84 — M. Wogormebu Kokou, ingénieur des travaux publics de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Sanctions disciplinaires

Décision n° 298/MEN/RS du 12/11/84 — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 20/MEN/RS du 3 mai 1979, chapitre III, article 16, il est infligé, aux enseignants dont les noms suivent, candidats aux examens et concours professionnels de l'enseignement du premier degré session des 18 et 19 octobre 1984, les sanctions ci-après :

CEAP — Concours

N° 1871 Amakoué Akouété n° mle 008632-J, moniteur-adjoint à l'école publique de Kélégougan IEPD Lomé-Aéroport :

— « Copies non corrigées pour l'année 1984 »

N° 2113 Tekpor Yawovi Kpotowogbor, moniteur-adjoint à l'école privée laïque Akouété-Akoué IEPD Lomé-Stade :

— Copies non corrigées pour l'année 1984

— Suspension pour la session de 1985

N° 1905 Mlle Ali Rekiatou Olato Koussi, n° mle 003112-J, monitrice-adjointe à l'école publique Bè-Gare IEPD Lomé-Lagune :

- Copies non corrigées pour l'année 1984
- Suspension pour les sessions de 1985 et 1986

CAP — Concours

N° 885 Amegblenke Alobui, instituteur-adjoint IEPD Lacs-Est :

- Copies non corrigées pour l'année 1984
- Suspension pour la session de 1985

N° 1332 Ewovon Yao Sénam, n° mle 017518-Q, instituteur-adjoint à l'école publique de Kuma-Adamé IEPD Klotto-Centre :

- Copies non corrigées pour l'année 1984
- Suspension pour la session de 1985.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de paiement

Décision n° 18/MPIRA/DGPD/DFCEP du 8/10/84. — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo de la somme de trente sept millions quatre cent dix huit mille trois cent quatre vingt trois (37.418.383) francs CFA en régularisation du virement effectué par anticipation en faveur de l'hôtel de la Paix, suivant le télégramme lettre pour indemnisation du personnel expatrié et local non repris à la réouverture de l'hôtel.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, (CAS/IDA) titre VI, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique B (CF n° 42/84 du 11 septembre 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Arrêté n° 20/MPI/CAB du 23/11/84. — Les fonctionnaires-ci-après désignés :

MM. Adigo Viwalé Noayédji n° mle 004488 A, ingénieur d'agriculture principal 3^e échelon,
Tomery Adodo Messan n° mle 006198 G, administrateur civil principal 3^e échelon,
sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministère du plan et de l'industrie.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Désignation de gestionnaire

Décision n° 84-81/HCT du 8/11/84. — Est et demeure rapportée la décision n° 84-022/HCT du 11 mai 1984 portant désignation de gestionnaire intérimaire.

Conformément aux dispositions du contrat signé entre les autorités togolaises et la société Frantel, la gestion de l'hôtel de la paix est confiée à ladite société.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 652/MEF/CR du 13/11/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tecro Yawa (née Akpossogna)

Mme veuve Tecro Agnouta (née Atemba).

épouses de M. Tecro Diara Ahourma, caporal 4^e échelon n° mle 1723 du corps du personnel des forces armées togolaises, (indice 420, pourcentage 27 %) décédé le 21 août 1981, une pension de veuve au taux annuel de vingt et un mille trois cent quatre vingt dix neuf (21.399) francs pour compter du 31 mai 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante six mille six cent douze (56.612) francs par an pour compter du 21 mai 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille cinq cent cinquante neuf (8.559) francs pour compter du 31 mai 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq.

Anahota, née le 10 octobre 1976

Mokpokpo, né le 4 novembre 1976

Katima, née le 28 mai 1979

Kokou, né le 17 octobre 1979

Tahoul, née le 1^{er} mai 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 31 mai 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront entre les mains de M. Inhorou Toua.

Arrêtés n° 653/MEF/CR/ du 13/11/84. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alion Tchaka Akpeta, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 304 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Alion Tchaka Akpeta pour compter qu'au 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Tchaholo, née le 15 juin 1961
Assignité, née le 28 mars 1965
Agnama, né le 5 juin 1967
Tampalou, né le 24 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente deux (49.932) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Alion Tchaka Akpeta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (5^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Ayomare, née le 13 juillet 1969
Mankou, né le 23 janvier 1970
Adonda, né le 23 mai 1970
Ayéna, né le 24 juin 1971
Kowatinim, née le 11 juin 1972
Péyékanon, né le 17 août 1973
Péhélora, né le 5 juin 1975
Afafa, née le 17 février 1976
Krountokou, né le 10 août 1982
Assimagnon, né le 13 janvier 1984.

Arrêté n° 655/MEF/CR du 13/11/84. — Une pension proportionnelle (pourcentage 14 %) au montant annuel de soixante treize mille cent quatre vingt seize (73.196) francs pour compter du 1^{er} octobre 1978, de quatre vingt mille cinq cent seize (80.516) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de quatre vingt quatre mille cinq cent quarante (84.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Adamaheto Efoé, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1978.

Mensah Adamaheto Efoé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1978 sur justification des droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Akuété, né le 16 juin 1964.

Arrêté n° 656/MEF/CR du 13/11/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Baouena Ayélé (née Foly), épouse de M. Baouena Manaba (Michel) lieutenant de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1750 pourcentage 68 %) en retraite décédé le 19 octobre 1982, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent quarante neuf mille cent douze (449.112) francs pour compter du 24 août 1983.

Par application des dispositions de l'article 22, Paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Baouena Ayélé (née Foly) une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après dénommés :

Abla (Elisabeth), née le 5 août 1947
Afiwa (Jacqueline), née le 13 juillet 1951
Essivi (Christine), née le 25 octobre 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à quarante quatre mille neuf cent douze (44.912) francs pour compter du 24 août 1983.

Arrêté n° 657/MEF/CR du 13/11/84. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agossa Kodjo adjudant n° mle 012/M. 3^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agossa Kodjo, adjudant n° mle 012/M. 3^e échelon pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Afua, née le 6 octobre 1961
Akossiwa, née le 7 avril 1962
Kodjo, né le 3 août 1964
Kossiwa, née le 9 avril 1967
Afi, née le 15 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Agossa Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Fofoé, née le 5 janvier 1969
Aku, née le 29 avril 1970
Koku, né le 28 juillet 1971
Agbessi, né le 14 février 1972
Kossi, né le 22 avril 1973
Adjoa, née le 23 juillet 1973
Dzigbodi, née le 24 mai 1978
Ama, née le 13 mars 1982.

Arrêté n° 660/MEF/CR du 13/11/84. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoto Kossi, sergent 6^e échelon n° mle 015/M du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

M. Akoto Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 2 mars 1967
 Akuvi, née le 10 septembre 1969
 Adzo, née le 13 décembre 1971
 Koami, né le 19 mai 1973
 Abra, née le 23 avril 1974
 Agbeko, né le 18 janvier 1979.

Arrêté n° 661/MEF/CR du 15/11/84. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent soixante treize mille six cent cinquante six (573.656) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amegan Ayabavi, épouse Akouété-Akoué institutrice-adjointe de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

Arrêté n° 661 bis/MEF/CR du 19/11/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent vingt mille huit cent vingt (520.820) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoth Noviti, assistant d'hygiène principal 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoth Noviti pour compter du 1^{er} octobre 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kinwalo, née le 2 juin 1955
 Elotodé, née le 9 juin 1957
 Lokossi, née le 28 décembre 1957
 Gbessinou, né le 2 août 1960
 Gbenozan, né le 18 décembre 1960
 Silété, né le 15 octobre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente mille deux cent huit (130.208) francs pour compter du 1^{er} octobre 1984.

M. Edoth Noviti pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 15 rang) ci-après désignés :

Hédémédénou, née le 7 décembre 1964
 Houémidé, née le 27 février 1965
 Gbewanou, né le 6 mai 1968
 Héfoumé, née le 14 mai 1972
 Fihodé, née le 24 février 1973
 Viwamion, née le 11 juin 1973
 Gbevodé, née le 3 novembre 1979
 Sidémého, née le 25 mai 1982.

Arrêté n° 662/MEF/CR du 19/11/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Dagnon Afiwa, née Gbo Nemi
 Mme veuve Dagnon Afi, née Djogbessi
 Mme veuve Dagnon Makpossinou, née Djossou,

épouses de M. Dagnon Kowouvi, ingénieur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1.150) pourcentage 74 % décédé le 23 mai 1979, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt douze mille six cent quatre vingt douze (92.692) francs pour compter du 1^{er} juin 1979, de cent un mille neuf cent soixante (101.960) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de cent sept mille soixante (107.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1979 en ce qui concerne la première veuve, au 24 septembre 1979 en ce qui concerne la deuxième et au 7 avril 1980 pour ce qui concerne la troisième.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante cinq mille cinq cent seize (55.516) francs l'an pour compter du 12 septembre 1979, de soixante et un mille cent soixante seize (61.176) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de soixante quatre mille deux cent trente six (64.236) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Yawo, né le 16 août 1962
 Kouami, né le 23 novembre 1963
 Koffi, né le 22 avril 1966
 Kokouvi, né le 8 février 1967
 Messan, né le 9 août 1968
 Anani, né le 28 mai 1971
 Anoumou, né le 7 mars 1975.

Payables jusqu'à de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Dagnon Adjoa, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 663/MEF/CR du 19/11/84. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Krakani Kokouvi Gotta, adjudant n° mle 336 3^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Krakani Koukouvi Gotta, adjudant n° mle 336 3^e échelon pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 16 mai 1961
Yao, né le 26 avril 1962
Ayawovi, né le 2 avril 1964
Afi, née le 27 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Krakani Koukouvi Gotta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 4 février 1969
Kodjo, né le 20 sept 1971
Kossivi, né le 20 novembre 1975
Akpémado, né le 11 novembre 1982.

Arrêté n° 664/MEF/CR du 19/11/84. — Une pension proportionnelle (pourcentage 54 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt sept mille deux cent vingt (387.220) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Matthia Matiyèvi, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel des fonctionnaires de l'administration générale (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Matthia Matiyèvi pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Apolévi, née le 10 avril 1983
Apoko, née le 20 juin 1968.

Arrêté n° 665/MEF/CR du 12/11/84. — Une pension proportionnelle (pourcentage 28 %) au montant annuel de cent soixante dix neuf mille six cent quarante quatre (179.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toro Alika, adjoint technique 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des eaux et forêts (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Toro Alika pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Toun-Hom, né le 26 février 1972
K. Touam, né le 15 avril 1973
Miwi, né le 16 avril 1974
Nambo Anoham, né le 22 mai 1975
Aname Honame, née le 15 mai 1977
Kossiwo Assè, née le 20 mai 1979.

Arrêté n° 666/MEF/CR du 19/11/84. — Une pension proportionnelle (pourcentage 39 %) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kola Eyouféidé (Boniface), adjoint technique chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des T.P. (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Kola Eyouféidé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Padawassou, né le 23 juillet 1964
Bibossowa, née le 28 juillet 1964
Pouwissiwe, né le 12 juin 1965
Assinadi, né le 6 juin 1967
Tebna, né le 13 octobre 1967
Farendè Ekoulou, né le 3 juin 1970
Haïrem N'do, née le 12 juin 1971
Binetewe, née le 28 février 1973
Pouhalo Awédéou, né le 25 juin 1973
Maïdema, né le 13 décembre 1973
Eléou-Abalo, né le 29 décembre 1975
Passimpotom-Essowè, né le 14 décembre 1976
Koko Passimasouwè, née le 23 juin 1978
Talédiwè Essonyo, née le 20 octobre 1978
Patalala, né le 22 février 1981
Bawumotom, né le 1^{er} mars 1983
Dassama Esso, né le 2 février 1983.

Arrêté n° 667/MEF/CR du 19/11/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après dénommées :

Mme veuve Méatchi Agbassi (née Avissé)
Mme veuve Méatchi Afeintou,

épouses de M. Méatchi Badjan, infirmier d'élevage (indice 510 pourcentage 44 %) décédé le 17 mai 1978, une pension de veuve au taux annuel de trente six mille six cent soixante trois (36.663) francs pour compter du 8 février 1979, de quarante mille trois cent vingt neuf (40.329) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de quarante deux mille trois cent quarante cinq (42.345) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 8 février 1979 à chacune des orphelins ci-après désignés :

Germain, né le 28 juin 1968
Mazalou, né le 30 août 1968
Marie-Claire, née le 22 août 1972
Odette, née le 17 avril 1973

Valère, né le 28 avril 1974
Koudjouwoukoum, né le 23 sept. 1977.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchassama Nandja Batouani B.T.D. Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 668/MEF/CR du 19/11/84. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille cinq cent quatre vingt (404.580) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amouzou Gbédénoukon Djidola, épouse Sangronio monitrice de la classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 670) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

Mme Amouzou Gbédénoukon, épouse Sangronio pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 23 juin 1970
Kodjo, né le 20 novembre 1972.

Arrêté n° 669/MEF/CR du 19/11/84. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoeshihun Ayao Agbenya adjudant 3^e échelon n° mle 014/M du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Akoeshihun Ayao Agbenya pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kwassi, né le 19 juin 1960
Adodo, né le 15 mai 1961
Komi, né le 6 janvier 1962
Séna, né le 5 octobre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille huit cent soixante deux (99.862) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Akoeshihun Ayao Agbenya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Delali, née le 13 mai 1970
Amivi, né le 24 avril 1971
Adjovi, née le 29 janvier 1973
Kafui, née le 3 mars 1973
Komivi, né le 24 avril 1974
Domefa, né le 12 avril 1975
Kodjo, né le 20 décembre 1976.

Arrêté n° 673/MEF/CR du 28/11/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de quatre cent cinq mille cent quatre vingt quatre (405.184) francs pour compter du 31 octobre 1978, de quatre cent quarante cinq mille sept cents (445.700) pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de quatre cent soixante sept mille neuf cent quatre vingt quatre (467.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Locoh Komlanvi, agent d'exploitation principal du corps du personnel des P.T.T. indice 1.000 révoqué sans suspension de droit à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 31 octobre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Locoh Komlanvi pour compter du 31 octobre 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 21 mai 1951
Kouassi, née le 11 avril 1954
Adjoavi, née le 11 juin 1956
Ablanvi, née le 19 août 1958
Afi, née le 2 décembre 1960
Ameyo, née le 20 janvier 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille deux cent quatre vingt seize (101.296) francs pour compter du 31 octobre 1978, de cent onze mille quatre cent vingt huit (111.428) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de cent seize mille neuf cent quatre vingt seize (116.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Lokoh Komlanvi pourra prétendre, pour compter du 31 octobre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Tchotcho, née le 23 juin 1963
Koffi, né le 5 août 1970
Kodjo, né le 3 avril 1972.

Arrêté n° 675/MEF/CR du 3/12/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbovon Kossiwa Lébéné (née Diabo), épouse de M. Agbovon Koffi Mawuli, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1.050) pourcentage 17 % décédé le 4 février 1983, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille trois cent soixante huit (67.368) francs pour compter du 19 mars 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 19 mars 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou, né le 23 juin 1976
Amèvi, née le 7 juillet 1979.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Agbovon Kossiwa Lébéné (née Diabo), administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 676/MEF/CR du 3/12/84. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 78 %) au montant annuel de un million cinq cent soixante mille cent quatre vingt douze (1.560.192) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbogao Komlan Bafaï, commandant 4^e échelon du régiment parachutiste commando du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbogao Komlan Bafaï pour compter du 1^{er} octobre 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 1^{er} avril 1959
Komlan, né le 17 avril 1962
Ablavi, née le 14 mai 1963
Akossiwavi, née le 4 janvier 1964
Bigma, né le 1^{er} décembre 1964
Naka, née le 1^{er} décembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent quatre vingt dix mille quarante huit (390.048) francs pour compter du 1^{er} octobre 1984.

M. Agbogao Komlan Bafaï pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Mahomba, né le 13 juillet 1965
Amevi, née le 22 janvier 1966
Guetaba, né le 23 avril 1968
Lanaka, née le 19 octobre 1968
Assaïa, née le 8 septembre 1969
Fousséna, née le 8 septembre 1969
Akossiwavi, née le 4 juin 1972
Kodjo, né le 6 octobre 1975
Ayaovi, né le 4 mars 1976
Mambola, née le 31 mai 1978
Dolama, né le 9 septembre 1980
Balibako, né le 22 juillet 1981
Kouakou, né le 23 mai 1984.

Arrêté n° 678/MEF/CR du 5/12/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gavi Ayaba Akpé (née Cadiry)
Mme veuve Gavi Mokovi Adely (née Mathey),

épouses de M. Gavi Komi préposé principal 1^{er} échelon des P.T.T. (indice 550) pourcentage 48 %) décédé le 12 janvier 1982 une pension de veuve au taux annuel de quarante neuf mille huit cent dix huit (49.818) francs pour compter du 1^{er} février 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} février à chacun des enfants ci-après désignés :

Koffi, né le 31 janvier 1964
Kossi, né le 28 septembre 1969
Ayovi, née le 29 avril 1971
Yaovi, né le 9 mars 1973
Mawussé, née le 24 mars 1976
Sivana, née le 29 décembre 1979.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixée à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gavi Kossu tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 679/MEF/CR du 5/12/84. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dzimesse Kodzo, soldat de 1^{re} classe n° mle 0561 5^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1984.

M. Dzimesse Kodzo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Eya, née le 6 septembre 1973
Koffi, né le 4 janvier 1980.
Adjovi, née le 14 février 1983.

Arrêté n° 680/MEF/CR du 5/12/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de quatre cent quarante huit mille trois cent soixante (448.360) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agboton Abiyina Atsugan, instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agboton Abiyina Atsugan pour compter du 1^{er} octobre 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 20 décembre 1954
Abla, née le 17 mars 1959
Comlan, né le 31 octobre 1961
Améyo, née le 11 avril 1964
Comlanvi, né le 28 septembre 1965
Kokou, né le 28 septembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent douze mille quatre vingt douze (112.092) francs pour compter du 1^{er} octobre 1984.

M. Agboton Abiyina Atsugan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 3 février 1968
Amévi née le 11 octobre 1969
Ablavi, née le 28 juillet 1970
Amévi, née le 28 octobre 1972
Nassan, née le 28 février 1975
Adékounlé, né le 22 août 1977
Kossi, né le 30 décembre 1979.

Arrêté n° 682/MEF/CR du 5/12/84. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Mobah Douti adjudant-chef n° mle 022/M 3^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Mobah Douti, adjudant-chef n° mle 022/M 3^e échelon pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

B'Kanfité, né le 19 novembre 1962
Lélarbore, né le 22 mars 1964
Yobé, né en 1964
Biladé, né le 4 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille cent quatre vingt seize (85.596) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Kolani Mobah Douti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Yabié, né le 31 mars 1970
Nanangue, né le 28 janvier 1973
Yendoutien, né le 25 juillet 1978
Nimonoka, né le 30 octobre 1978
Soika, né le 11 septembre 1979
Bagda, né le 24 octobre 1979
Mangben, né le 18 juillet 1983.

Arrêté n° 683/MEF/CR du 5/12/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Mama Mariama (née Ayéva)
Mme veuve Mama Kokoé (née Kouevi)
Mme veuve Mama Gado (née Sani)
Mme veuve Mama Kayi (née Boukari),

épouses de M. Mama Fousséni, attaché d'administration principale de classe exceptionnelle (indice 2100 pourcentage 70 %) en retraite décédé le 11 janvier 1983 une pension de veuve au taux annuel de cent trente huit mille six cent quatre vingt seize (138.696) francs pour compter du 14 septembre 1983.

Arrêté n° 684/MEF/CR du 5/12/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bamazi Lomandja (née Pouweyem)
Mme veuve Bamazi Baboui (née Bahiou),

épouses de M. Bamazi Mangouani, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon du personnel de l'administration générale (indice 1.200) pourcentage 37 % décédé le 13 juin 1982, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt quatre (83.784) francs pour compter du 16 juillet 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente trois mille cinq cent seize (33.516) francs l'an pour compter du 16 juillet 1983 à chacun à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Péléba, né le 2 novembre 1964
Fallabalaki, né le 30 mai 1967
Kora-Eyana, né le 3 novembre 1967
Essosimna, né le 5 mai 1970
Essolom, né le 29 septembre 1970
Mantahéwa, né le 16 juillet 1970
Soumgla, né le 3 avril 1973
Paani-Piléri, né le 13 avril 1973
Paoua, né le 11 mai 1973
Mamayou, né le 6 mars 1976
Tomdewa, né le 2 août 1976
Panawe, né le 21 juillet 1979
Pilanawe, né le 20 janvier 1980
Hodalo, née le 28 septembre 1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bamazi Makpéouniwé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 685/MEF/CR du 5/12/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Badjonga Koukoma (née Miga), épouse de Badjonga Koudouliga, gendarme de 1^{re} classe n° mle 89 du corps du personnel de la gendarmerie territoriale (indice 670), pourcentage 52 %) en retraite décédé le 2 octobre 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent trente et un mille quatre cent quatre vingt huit (131.488) francs pour compter du 12 septembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille deux cent quatre vingt dix sept (26.297) francs l'an pour compter du 12 septembre 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Makombéna, né le 17 mai 1964
Tissoga-Tata, né le 3 juillet 1964
Antaya, née le 30 avril 1967
Gnanta, né le 20 août 1967
Bameska, né le 9 mai 1970
Koucouna, né le 17 juin 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Badjonga Lakougnon chargé de leur tutelle.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 5/12/84 à l'arrêté n° 385/MEF/CR du 11 juillet 1984 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Une pension proportionnelle (pourcentage 20 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille cent seize (332.116) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Amédégnato Gnidawou, professeur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.200) admis à la retraite.

Lire :

Une pension proportionnelle (pourcentage 29 %) au montant annuel de quatre cent vingt et un mille cinq cent soixante huit (481.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amédégnato Gnidawou, professeur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.200) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 670/MEF/AI du 21/11/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

Budget général	
14 Kozah Taxe immobilière	10.136.928
	10.136.928
	10.136.928

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions cent trente six mille neuf cent vingt huit francs est fixée au 17 septembre 1984.

Arrêté n° 671/MEF/AI du 21/11/84. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

Budget Général	
76 Lomé B.I.C.	254 795 490
F.N.I	34 115 810
	288 911 300
	288 911 300
Hors Budget 480-100	
76 Lomé Majorations/BIC	195 000
	195 000
	289 106 300

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quatre vingt neuf millions cent six mille trois cents francs est fixée au 10 septembre 1984.

Arrêté n° 672/MEF/AI du 21/11/84. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget Communal	
162 Lomé T.V.L.	1 589 901
T.V	3 168 620
	4 758 521
163 Lomé T.V.L.	6 450 350
T.V	4 208 712
	10 659 062
	15 417 583
	15 417 583

Les dates de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions quatre cent dix sept mille cinq cent quatre vingt trois francs sont fixées au 1^{er} août 1984 rôle 162 au 24 août 1984 rôle 163.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics

ORDONNANCE

Nous, Kossi Awanyoh, Président du Tribunal Spécial Chargé de la Répression des détournements de deniers publics ;

Vu l'ordonnance N° 18 du 13 septembre 1972 instituant ledit Tribunal, modifiée par l'ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

Date d'audience	intitulé de l'affaire	Service, Administrations ou Etablissements intéressés
Lundi 17 décembre 84 à partir de 8 heures	1 ^o — Commissaire du Gouvernement contre : Boukari Batiéni Maman	STAL-Pêche Lomé
	2 ^o — Commissaire du Gouvernement contre : 1 ^o — Sessime Koffi Kouma 2 ^o — Hounouvi Mawulé	TOGOPHARMA Lomé — Bè
Mardi 18 décembre 84 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre : 1 ^o — Deh Kodjo 2 ^o — Lawson Messan Kpékui 3 ^o — Amadji Kossi	TOGOPHARMA Aného-Adjido
Mercredi 19 décembre 84 à partir de 8 heures.	1 ^o — Commissaire du Gouvernement contre : Atohoun Aflim	Trésor annexe Lomé — Bè
	2 ^o — Commissaire du Gouvernement contre : 1 ^o — Boukari Ayoubou 2 ^o — Ayeva Fatouma, épouse Maboudou	BALTEX - Lomé
Jeudi 20 décembre 84 à partir de 8 heures 2 ^o — Ouyi Gnon Boukari	1 ^o — Commissaire du Gouvernement contre : 1 ^o — Koriko Assoumanou	Mairie-Bassar
	2 ^o Commissaire du Gouvernement contre : 1 ^o — Moumouni Salissou Bayor	Préfecture de Bassar
Vendredi 21 décembre 84 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : Tchabebo Aboko Singal	Inspection régionale du Travail et des Lois Sociales — Sokodé.

Disons que la présente ordonnance sera à la diligence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet au Palais de justice à Lomé, le cinq décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

Pour copie certifiée conforme,
Lomé, le 5 décembre 1984

le Greffier en chef,
Komlan Fanou Dagba.

ROLES D'AUDIENCES

DATES d'AUDIENCE	AFFAIRES
Lundi 17 décembre 1984 à partir de 8 heures	1 ^o — Commissaire du Gouvernement contre : Boukari Batiéni dit Maman Détournement de deniers publics d'un montant de 3 953 600 francs.
	2 ^o — Commissaire du Gouvernement contre : — Sessime Koffi Kouma — Hounouvi Mawulé Détournement de deniers publics d'un montant de 2 633 305 francs.

DATES d'AUDIENCE	A F F A I R E S
Mardi 18 décembre 1984 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : — Deh Kodjo — Lawson Messan Kpékui — Amadji Kossi Détournement de deniers publics d'un montant de 3 353 654 francs.
Mercredi 19 décembre 84	1 ^o — Commissaire du Gouvernement contre : Atohoum Aflim Détournement de deniers publics d'un montant de 2 904 569 francs 2 ^o — Commissaire du Gouvernement du contre : Boukari Ayoub Ayeva Fatouma, épouse Maboudou Détournement de deniers publics d'un montant de 11 200 000 francs.
Jeudi 20 décembre 1984 à partir de 8 heures	1 ^o — Commissaire du Gouvernement contre : — Koriko Assoumanou — Ouyi Gnon Boukari Détournement de deniers publics d'un montant respectif de 189.000 francs et de 349 000 francs.
— Damachin Tchabodji	2 ^o — Commissaire du Gouvernement contre : — Moumouni Salissou Bayor Détournement de deniers publics d'un montant respectif de 6 357 305 francs et de 1 632 310 francs
Vendredi 21 décembre 84 à partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : Tchabebo Aboko Singhal Détournement de deniers publics d'un montant de 602 091 francs

Lomé, le 6 décembre 1984

Le Greffier en chef,
Komlan Fanou Dagba

**Liste des Banques agréées au Togo
(31 décembre 1984)**

D E N O M I N A T I O N	S I G L E	N U M E R O D'INSCRIPTION
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale-Togo	BIAO-TOGO	B 1
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	BTCI	B 2
Union Togolaise de Banque	UTB	B 3
Banque Commerciale du Ghana	BCG	B 4
Banque Arabe Libyenne Togolaise du Commerce Extérieur	BALTEX	B 5
Caisse Nationale de Crédit Agricole	CNCA	B 6
Banque Togolaise de Développement	BTD	B 7
Société Nationale d'Investissement & Fonds Annexes	SNI	B 8
Bank of Credit and Commerce International (OVERSEAS) LTD	BCCI	B 9

**Liste des établissements financiers agréés au Togo
(31 décembre 1984)**

DENOMINATION	SIGLE	NUMERO D'INSCRIPTION
Société Togolaise de Crédit Automobile	STOCA	EF 1
Taw International Leasing Togo	TAW	EF 2
Caisse d'Epargne du Togo	CET	EF 3

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 12.503 — volume LXIII — folio 159 de la République Togolaise appartenant à Monsieur Ezi Comlan, officier des FAT en retraite, demeurant à Lomé, Boîte Postale 4.801.

Pour Première insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article n° 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 12.585 de la République Togolaise vol. LXIV F° 40 appartenant au sieur Logossou Komlan.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4164 R.T. volume XXII F° 42 appartenant à Madame Têvi (Héloïse), sage-femme en retraite, demeurant à Lomé.

Pour Première insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 7556 Vol. XXXLV F° 21 délivré le 12 janvier 1967 à Lomé, m'appartenant.

Pour première insertion

Il est porté à la connaissance du public que la collectivité Folly Qumegawu déclare avoir perdu le titre foncier n° 415 inséré au livre foncier du territoire du Togo vol. III — F° 13.

Pour première insertion